

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légimité
le : 30/09/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150925-lmc187927-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 25 septembre 2015

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****RÉPARTITION ET UTILISATION DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT
DES AMENDES DE POLICE RELATIVES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE
2ÈME RÉPARTITION 2015**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2334.10 à R 2334.12,

Vu les délibérations du 29 janvier 1999 portant répartition et utilisation des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière et modifiant les critères d'attribution, du 12 juillet 2007 modifiant les plafonds et le taux de subvention et du 11 juillet 2014 fixant les nouveaux montants de dépenses subventionnables applicables à partir de 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 relative au Schéma des Déplacements des Yvelines (SDY) ;

Vu la lettre de M. le Préfet des Yvelines du 14 avril 2015 notifiant le montant de la dotation attribuée pour l'année 2015 soit 361 808 € qui doit revenir aux communes de moins de 10 000 habitants ;

Vu la lettre de M. le Préfet des Yvelines du 2 juillet 2015 indiquant que le reliquat de la dotation 2014 de 123 373,73 € au titre des amendes de police perçues en 2013 est reporté, à titre exceptionnel, sur la dotation 2015 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission des Travaux, des Infrastructures et des Grands projets innovants entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Arrête la liste des 14 communes bénéficiaires d'une subvention, hors budget départemental, dans le cadre du programme 2015 de répartition des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, au titre des transports en commun ou au titre de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par les jeunes, conformément au tableau figurant en annexe à la présente délibération, pour un montant de 120 276 €.

- Précise que, s'agissant d'aménagements situés sur routes départementales (subventions aux communes de Neauphle-le-Château, Houdan, Issou, Bonnières-sur-Seine, Vaux-sur-Seine) les subventions sont accordées sous réserve de la délivrance, par les services départementaux, d'une permission de voirie.
- Précise que le montant du reliquat après la répartition s'élève à 4 202,73 €.
- Dit que la présente délibération est sans incidence budgétaire.